

RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUR LA SURVEILLANCE DE L'USAGE DES APPELLATIONS RÉSERVÉES RECONNUES

Table des matières

| | |
|---|---|
| 1. Préambule..... | 2 |
| 2. But et champ d'application..... | 3 |
| 3. Définitions | 3 |
| 4. Le Comité de surveillance | 3 |
| 5. Le programme de surveillance | 4 |
| 6. Responsable du programme de surveillance..... | 4 |
| 7. Mesures visant à empêcher l'utilisation illégale des appellations | 5 |
| 8. Demandes d'intervention formulées dans le cadre du programme de surveillance | 5 |
| 9. La demande d'enquête..... | 6 |
| 10. Dérogations temporaires..... | 6 |
| 11. Rapports soumis au Conseil par le Comité de surveillance | 6 |
| 12. Vérifications du programme..... | 7 |
| 13. Amendements au programme | 7 |

| | | | | | |
|---|---|-------------------------------------|--|------------------------------|--|
| SU1RG1000j | Conseil des appellations réservées et des termes valorisants | | | Page 1 de 7 | |
| Règlement intérieur sur la surveillance de l'usage d'appellations réservées reconnues | | | | | |
| Nom fichier SU1RG1000j - Surveillance appellations réservées | Date 1 ^{ère} publication 1 ^{er} février 2000 | Date de mise à jour 23 mars 2009 | Distribution Interne et site Web | Autorisation de diffusion | |

1. Préambule

Les produits alimentaires faisant l'objet d'appellations réservées, qu'ils soient frais ou transformés, appartiennent au marché des produits à plus ou moins forte valeur ajoutée. Les produits à haute valeur ajoutée obéissent à des règles de marché fondamentalement différentes de celles des produits de masse. Afin de répondre aux particularités de la demande, les productions sont généralement très encadrées et doivent répondre à un cahier de charges précis de façon à justifier, auprès des consommateurs, la différence de valeur marchande qui leur est attribuée.

Conséquemment, ces produits alimentaires ont ceci en commun lorsqu'ils sont mis en vente : leurs étiquettes incluent des appellations comportant des allégations ou des prétentions qui leur confèrent, aux yeux de certains consommateurs, une plus-value.

Cette portion de consommateurs constitue d'ailleurs un segment de marché potentiellement lucratif pour les entreprises de production alimentaire qui y trouvent là un bon nombre d'opportunités intéressantes pour augmenter leurs ventes et leurs profits. En contrepartie, ces mêmes consommateurs sont en droit d'exiger que ces produits soient authentiques.

C'est pourquoi le gouvernement québécois a adopté en 1996 la *Loi sur les appellations réservées (LRQ, chapitre A 20.02)*. Cette Loi a été remplacée en 2008 par la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (LRQ, chapitre A 20.03)*.

La loi vise à protéger l'authenticité de produits et de désignations qui les mettent en valeur au moyen d'une certification acquise à l'égard de leur origine ou de leurs caractéristiques particulières liées à une méthode de production ou à une spécificité. Elle a également pour objet la surveillance de l'utilisation des appellations reconnues et termes valorisants autorisés en vue de satisfaire aux obligations qui résultent de la Loi. Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants voit essentiellement à l'application de la Loi.

En effet, l'article 9, alinéa 5 de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* donne au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) la responsabilité de surveiller l'utilisation des appellations réservées. L'article 69 de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, lui donne également le pouvoir d'exercer des recours contre toute personne qui utilise une appellation réservée pour des produits qui ne sont pas certifiés par un organisme de certification accrédité.

Au sein du CARTV est constitué un Comité de surveillance qui a pour mission de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues ou des termes valorisants et de recommander au Conseil des mesures à prendre pour empêcher l'utilisation illégale de ces appellations.

| | | | | | |
|---|--|-------------------------------------|--|------------------------------|---|
| SU1RG1000j | Conseil des appellations réservées et des termes valorisants | | | | Page 2 de 7 |
| Règlement intérieur sur la surveillance de l'usage d'appellations réservées reconnues | | | | | |
| Nom fichier SU1RG1000j - Surveillance appellations réservées | Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} février 2000 | Date de mise à jour 23 mars 2009 | Distribution Interne et site Web | Autorisation de diffusion |  |

L'article 63 de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* stipule que :

« il est interdit d'utiliser une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé sur un produit, sur son emballage, sur son étiquetage ou dans la publicité, dans un document commercial ou dans la présentation de ce produit à moins d'être inscrit auprès d'un organisme de certification accrédité et à moins que ce produit ne soit un produit certifié conforme au cahier des charges ou au règlement le concernant, par un tel organisme.

Celui qui est visé au cahier des charges ou à un règlement autorisant un terme valorisant, ou dont l'activité est contrôlée par ce cahier ou ce règlement, et qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 68 ».

2. But et champ d'application

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants institue, par le présent règlement intérieur, un programme de surveillance dont il précise les objets et les modalités.

Un tel programme vise à protéger les consommateurs contre l'utilisation frauduleuse et non autorisée des appellations réservées, par un contrôle de leur usage et la répression de tout emploi illicite de n'importe quelle appellation réservée. Il a notamment pour objet :

- d'assurer le respect de l'article 63 de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*;
- d'établir le cadre des mesures visant à empêcher l'utilisation illégale des appellations réservées;
- de corriger les situations de non-conformité avec la Loi.


3. Définitions

Dans ces documents, l'expression « Conseil » renvoie à l'instance décisionnaire de l'organisme. Quant au terme CARTV, il désigne l'organisation qui exerce la fonction de surveillance.

4. Le Comité de surveillance

4.1 Le CARTV charge un comité, le Comité de surveillance, de :

- a) Surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants utilisées;
- b) Évaluer les moyens ou recours propices à en empêcher l'utilisation illégale;
- c) Transmettre au CARTV son évaluation des moyens ou recours à prendre pour empêcher l'utilisation illégale de ces appellations.

| | | | | | |
|---|---|-------------------------------------|--|------------------------------|---|
| SU1RG1000j | Conseil des appellations réservées et des termes valorisants | | | Page 3 de 7 | |
| Règlement intérieur sur la surveillance de l'usage d'appellations réservées reconnues | | | | | |
| Nom fichier SU1RG1000j - Surveillance appellations réservées | Date 1 ^{ère} publication 1 ^{er} février 2000 | Date de mise à jour 23 mars 2009 | Distribution Interne et site Web | Autorisation de diffusion |  |

4.2 Le Comité de surveillance agit par l'entremise d'un programme de surveillance.

5. Le programme de surveillance

- 5.1 Le programme de surveillance consiste en une structure à deux paliers basée sur un partage des responsabilités entre le CARTV et les organismes de certification accrédités :
- Les signalements concernant des produits d'appellation réservée provenant d'entreprises qui détiennent des certificats de conformité sont traités par les organismes de certification qui ont certifié les produits visés.
 - Le Conseil traite toutes les autres types de signalements concernant notamment des demande d'enquête touchant des produits portant une appellation réservées sans certification.
- 5.2 Afin de permettre la discrimination des produits non certifiés et de ceux qui le sont, les certificateurs accrédités produisent au CARTV, tous les trois mois, une liste des produits certifiés par les exploitants qui leur sont affiliés.

6. Responsable du programme de surveillance

- 6.1 Le président-directeur général du CARTV désigne parmi le personnel de l'organisme un responsable du programme de surveillance des appellations réservées qui agit comme secrétaire du Comité de surveillance. Il doit s'assurer que le personnel affecté à ce programme, y compris son responsable, a les compétences requises pour réaliser son travail et que chaque employé possède une description de tâches.
- 6.2 Le président-directeur général met en place un plan d'organisation pour assurer le fonctionnement du programme de surveillance, avec une description des rôles et responsabilités de chaque partie.
- 6.3 Le responsable du programme de surveillance a pour fonction de gérer les activités entourant la surveillance de l'usage des appellations réservées au nom du Comité de surveillance. Il dirige le travail des inspecteurs, analystes et autres agents nommés parmi le personnel du CARTV, mis à sa disposition. Il doit avoir accès aux ressources financières, humaines et matérielles requises pour appliquer le programme.
- 6.4 Les systèmes de communication de même que les systèmes d'enregistrement et d'analyse de données doivent permettre de répondre aux exigences concernant les tâches.

| | | | | | |
|---|--|-------------------------------------|--|------------------------------|---|
| SU1RG1000j | Conseil des appellations réservées et des termes valorisants | | | | Page 4 de 7 |
| Règlement intérieur sur la surveillance de l'usage d'appellations réservées reconnues | | | | | |
| Nom fichier SU1RG1000j - Surveillance appellations réservées | Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} février 2000 | Date de mise à jour 23 mars 2009 | Distribution Interne et site Web | Autorisation de diffusion |  |

7. Mesures visant à empêcher l'utilisation illégale des appellations

7.1 Le Comité de surveillance élabore et recommande au Conseil les moyens ou recours propices à empêcher l'utilisation illégale des appellations réservées par le ministre.

Le Conseil revoit et adopte une *Politique sur les mesures visant à empêcher l'utilisation illégale des appellations réservées (SU2PL7000)*, qui comprend les moyens ou recours dont le Comité de surveillance recommande la mise en œuvre, à propos de :

- a) le ou les systèmes de détection des produits non conformes;
- b) le traitement des cas de non-conformité;
- c) les étapes d'intervention dans le traitement des dossiers;
- d) les poursuites pénales;
- e) la fermeture des dossiers.

7.2 Le responsable du programme de surveillance travaille à l'aide d'un manuel-qualité contenant notamment des procédures et instructions en vue de gérer l'application de la politique susmentionnée.

7.3 Les moyens d'intervention du CARTV doivent être appliqués de façon équitable et impartiale.

8. Demandes d'intervention formulées dans le cadre du programme de surveillance

8.1 Trois types de demandes d'intervention font l'objet d'une réponse de la part du responsable du programme de surveillance :

- a) les demandes d'assistance;
- b) les demandes d'information;
- c) les demandes d'enquête.

8.2 Les demandes d'assistance donnent lieu à des interventions de type conseil qui visent à réorienter des demandes ou des plaintes hors compétences, à recadrer des demandes d'examen prématurées ou à répondre à des demandes de consultation (sur l'application de la Loi, la conduite d'examen, la recevabilité des plaintes, etc.)

8.3 Les demandes d'information visent surtout à obtenir des renseignements sur la Loi et ce qu'elle permet ou ne permet pas face aux appellations. Ce type de demande comporte très peu d'explications, à l'opposé des demandes d'assistance. Elles proviennent généralement du grand public ou encore d'entreprises intéressées.

| | | | | | |
|---|--|---------------------|---------------------|-----------------|---|
| SU1RG1000j | Conseil des appellations réservées et des termes valorisants | | | Page 5 de 7 | |
| Règlement intérieur sur la surveillance de l'usage d'appellations réservées reconnues | | | | | |
| Nom fichier | Date 1 ^{re} publication | Date de mise à jour | Distribution | Autorisation de |  |
| SU1RG1000j - Surveillance appellations réservées | 1 ^{er} février 2000 | 23 mars 2009 | Interne et site Web | diffusion | |

- 8.4 Les demandes d'enquête proviennent des systèmes de détection des produits non conformes du CARTV, tels que définis dans la *Politique sur les mesures visant à empêcher l'utilisation illégale des appellations réservées* (SU2PL7000). Elles visent principalement à identifier et à corriger la situation de non-conformité.

9. La demande d'enquête

- 9.1 Deux types de non-conformités peuvent être signalés :
- a) une non-conformité concernant des produits qui sont certifiés mais dont l'étiquetage ne satisfait pas aux exigences du référentiel de certification
 - b) une non-conformité relative à des produits non certifiés, et qui enfreignent la Loi.
- 9.2 La portée de l'enquête s'applique à l'ensemble des outils de communication de la personne physique ou morale qui fait l'objet de l'intervention, même si un seul élément dérogatoire a été signalé (ex.: affiche).
- 9.3 De la même façon, le traitement d'une demande d'enquête à propos d'un produit en particulier (par exemple l'étiquetage d'une boisson à base de soya) porte sur les produits de même nature de cette marque (quels que soient les formats et les saveurs).
- 9.4 Toute situation dérogatoire manifestes autre que celle ayant fait l'objet de la demande d'intervention et constatée au cours d'une enquête doit être corrigée.

10. Dérogations temporaires

- 10.1 Au moment de la reconnaissance d'une appellation réservée par le ministre, le Conseil adopte, le cas échéant, une politique de continuité commerciale en vue de tolérer durant une certaine période, la vente de produits non certifiés portant la mention dorénavant réservée, sous des conditions explicites.
- 10.2 La *Politique sur les mesures visant à empêcher l'utilisation illégale des appellations réservées* (SU2PL7000) doit inclure la possibilité d'octroyer une dérogation temporaire à toute entreprise qui offre au Québec un produit certifié dont les informations ayant trait à la mention de l'appellation réservée sur l'étiquette ne répondent pas aux exigences du référentiel le concernant .

11. Rapports soumis au Conseil par le Comité de surveillance

- 11.1 Le Comité de surveillance transmet au Conseil, une fois par année ou chaque fois qu'il le requiert, un rapport sur l'application des mesures visant à empêcher

| | | | | | |
|---|--|---------------------|----------------------------------|---------------------------|---|
| SU1RG1000j | Conseil des appellations réservées et des termes valorisants | | | | Page 6 de 7 |
| Règlement intérieur sur la surveillance de l'usage d'appellations réservées reconnues | | | | | |
| Nom fichier | Date 1 ^{re} publication | Date de mise à jour | Distribution Interne et site Web | Autorisation de diffusion |  |
| SU1RG1000j - Surveillance appellations réservées | 1 ^{er} février 2000 | 23 mars 2009 | | | |

l'utilisation illégale des appellations.

11.2 Ce rapport décrit :

- a) le nombre de demandes d'enquête reçues, rejetées sur examen sommaire, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport;
- b) les motifs des demandes d'enquête;
- c) les suites qui ont été données après leur examen.

11.3 Le rapport peut également contenir l'avis du Comité de surveillance sur divers sujets, notamment :

- a) Le degré de satisfaction des plaignants dans le cadre du respect de l'article 63; de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*
- b) Toute question relative au respect de l'article 63 et aux objets d'enquête qui ont été soumis;
- c) Tout changement qui doit être apporté aux procédures pour empêcher l'utilisation illégale des appellations.

12. Vérifications du programme


12.1 Le programme de surveillance des appellations réservées fait l'objet d'une vérification interne pour s'assurer que les principes et les objectifs sont respectés. Cette vérification est effectuée par le responsable de l'assurance qualité, n'ayant pas pris part aux activités du programme au cours de la période concernée par la vérification. Il est recommandé que cette vérification soit effectuée une fois l'an.

12.2 Le programme peut également faire l'objet d'une accréditation, si le Conseil le juge approprié.

13. Amendements au programme

Le Conseil peut amender ce règlement en tout temps, soit de sa propre initiative, soit pour donner suite à des recommandations fournies dans le cadre d'un exercice de vérification, tel qu'il est mentionné au point précédent.

FIN DU RÈGLEMENT

| | | | | | |
|---|---|-------------------------------------|--|------------------------------|---|
| SU1RG1000j | Conseil des appellations réservées et des termes valorisants | | | Page 7 de 7 | |
| Règlement intérieur sur la surveillance de l'usage d'appellations réservées reconnues | | | | | |
| Nom fichier SU1RG1000j - Surveillance appellations réservées | Date 1 ^{ère} publication 1 ^{er} février 2000 | Date de mise à jour 23 mars 2009 | Distribution Interne et site Web | Autorisation de diffusion |  |